

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du mardi 25 octobre 2022 à 19h00**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt octobre 2022, s'est réuni à la salle de réunion de l'espace animation, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier GUERINOT, Maire, qui déclare la séance ouverte.

Présents : Didier GUERINOT, Karine LEBLOND, Lionel CHOLLET, Aurélie LEFRANCOIS-LOISEL, Rodolphe PELLETIER, Jean-Marie DELAVAUD, Angélique BARRIERE, Jérôme LE ROUX, Rémy BLANCHARD, Marion FORET, Patrick FRERET, Paulin DELAMARE, David ROUZE, Sylvie MORIN

Absent(s) excusé(s) : Béatrice QUEMIN, Sandrine SEZNEC, Isabelle STIEVENARD, Antoine DAVID

Pouvoir (s) : Béatrice QUEMIN donne pouvoir à Aurélie LEFRANCOIS-LOISEL, Sandrine SEZNEC donne pouvoir à Karine LEBLOND, Marion FORET donne pouvoir, jusqu'à son arrivée en séance, à Paulin DELAMARE, Isabelle STIEVENARD donne pouvoir à Sylvie MORIN, Antoine DAVID donne pouvoir à David ROUZE.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Rodolphe Pelletier est désigné secrétaire de séance et l'accepte.

En préambule du Conseil Municipal, Monsieur le Maire souhaite apporter les informations suivantes :

- Madame Adlyne Leclerc démissionne de ses fonctions de Présidente du CLOS
- La destruction du bâtiment Polet a été validée et les travaux vont démarrer sous quelques jours.
- Le SIEGE a validé, dans sa programmation 2023, la deuxième tranche de travaux pour l'enfouissement des réseaux route de Saint-Cyr. Le reste à charge de la commune sera de 48.000 € HT.
- Le CCAS a validé une aide exceptionnelle liée au pouvoir d'achat et aux économies d'énergie. Celle-ci est destinée aux bénéficiaires du chèque énergie versé par l'état et sera égale à la moitié de la somme versée par l'état.
- Suite à la question de Madame Leblond lors du dernier Conseil Municipal, Monsieur le Maire confirme que la zone UE, sur laquelle la construction du cabinet médical est envisagée, protège bien la commune d'une revente en maison d'habitation. Il faudra cependant être attentif lors de l'intégration au PLUI de l'agglomération Seine-Eure afin de conserver ce zonage particulier.
- Pour conclure ce préambule, Monsieur le Maire annonce la démission de Madame Valérie CRESTEE de ses missions de conseillère municipale. Madame CRESTEE, après avoir présenté ses motivations, quitte l'assemblée.

Monsieur le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour concernant un avenant pour le marché de travaux d'agrandissement de la Mairie. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

ORDRE DU JOUR :

1. Modification des statuts de l'Agglomération Seine-Eure
2. Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
3. Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
4. Avenants marché de travaux « rénovation de la maison du sonneur »
5. Raccordement électrique de l'Algeco du collège
6. Travaux électriques pour l'installation de la nouvelle agence postale
7. Subvention Classe de Neige
8. Décisions modificatives sur budget communal 2022
9. Noël du personnel et de leurs enfants
10. Intervenant musique pour les écoles communales
11. Avenant marché de travaux « agrandissement de la mairie et réhabilitation de l'ancienne mairie »
12. Questions diverses

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification des statuts - Autorisation

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1^{er} septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1^{er} janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

DECISION :

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

VU la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'unanimité pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En compétences facultatives :

- **La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire**

- **La compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives**

Madame Karine LEBLOND souhaite savoir si cette évolution peut avoir une incidence sur la participation de l'agglomération Seine-Eure aux frais de fonctionnement des activités « ADOS » pour notre commune. Monsieur le Maire confirme, qu'à ce jour, il n'y a pas eu de transfert de charges de la commune vers l'Agglomération Seine-Eure et qu'à ce titre il n'y aura aucune participation financière à ce sujet et qu'il est difficile de savoir si cette situation pourrait un jour être modifiée. La commune de Vraiville est également concernée par cette problématique.

2022-10-02 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Rappel du contexte :

L'Agglomération Seine Eure a pris la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de carte communale le 17 décembre 2015. Par délibération en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) au périmètre de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (40 communes). Par arrêté préfectoral, ce périmètre a été modifié permettant la création de l'Agglomération Seine Eure, issue de la fusion avec la Communauté de Communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019. Conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme disposant que le RLPi doit couvrir l'intégralité du territoire de l'Agglomération, le conseil communautaire par délibération modificative du 25 novembre 2021 a étendu l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal couvrant l'intégralité du territoire (60 communes).

Le RLPi est un document de planification permettant d'encadrer l'implantation des dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

Pour le territoire Seine-Eure, le RLPi se veut être un outil au service de la traduction et de la mise en œuvre du projet de territoire et permettra :

- D'adapter les règles nationales au contexte local,
- D'adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse sur le territoire,
- D'améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir,
- De contribuer à la mise en valeur des entrées de ville structurantes du territoire.

En vertu des articles R581-72 et suivants du Code l'Environnement, l'élaboration du RLPi suit les étapes suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic des publicités, pré-enseignes et enseignes.
- Définition des orientations et objectifs de l'Agglomération Seine Eure en matière de publicité extérieure, de pré-enseigne et d'enseigne (notamment en termes de format, de densité et d'harmonisation) et explications des choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- Traductions règlementaires des orientations par le biais de prescriptions plus restrictives que la réglementation nationale.

La réalisation du diagnostic a permis de constater les atteintes à la qualité du cadre de vie et des paysages et de faire émerger les enjeux du RLPi. La réunion de présentation du diagnostic aux élus communaux constituant le groupe-projet s'est tenue le 1^{er} février 2022 et à l'ensemble des maires de l'Agglomération lors de la Conférence des Maires en date du 10 mars 2022.

Le RLPi est un document traduisant le projet de territoire et s'inscrivant dans les projets de développement de l'Agglomération (PLUi-H et PLUi valant SCoT). Il a pour rôle de traduire les ambitions du projet de territoire 2020-2026, celles d'assurer un territoire de qualités paysagères, environnementales et de cadre de vie des habitants. L'enjeu central est ainsi de trouver l'équilibre entre attractivité économique, implantation publicitaire, préservation et valorisation du cadre de vie. Les orientations générales du RLPi ont été présentées au groupe-projet le 1^{er} mars 2022.

➤ **Les orientations générales du RLPi**

Le territoire de l'Agglomération conjugue dynamisme et attractivité dans un cadre de vie de haute qualité. Le RLPi a ainsi pour objectif de traduire les ambitions territoriales en veillant à conserver la qualité du cadre de vie urbain et rural, ainsi qu'à maintenir une économie durable. 5 orientations générales émergent, dont une orientation thématique s'appliquant à l'ensemble du territoire :

Orientation n°1 : Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale

- Mettre en valeurs les grands paysages et les vues emblématiques du territoire.
- Valoriser les Vallée de Seine, de l'Eure, de l'Iton et de l'Oison, les coteaux calcaires et les terrasses alluviales de la Seine, la Forêt de Bord et tout autre massif forestier.
- Maintenir et conforter les continuités écologiques en prenant en considération les éléments de la trame verte, bleue et noire.
- Conserver la qualité paysagère lors de projets d'aménagement durable de tourisme et de loisirs.

Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire

- Soutenir l'activité locale et permettre son évolution.
- Accompagner le dynamisme touristique, gage d'attractivité territoriale.
- Assouvir la communication des commerçants.
- Améliorer la lecture de l'organisation des zones d'activités et la lisibilité des entreprises.

Orientation n°3 : Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs

- Protéger les secteurs patrimoniaux de la publicité.
- Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs.
- Respecter l'ambiance apaisée des quartiers résidentiels et pérenniser leurs aménités environnementales.

Orientation n°4 : Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines

- Apaiser l'image des zones d'activités pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants limitrophes.
- Veiller à la qualité de l'affichage publicitaire situé au niveau des portes d'entrée du territoire
- Mettre en valeur les entrées de villes et villages (interfaces villes/campagnes)
- Lutter contre la banalisation paysagère et l'accumulation des dispositifs le long des principaux axes routiers

Orientation n°5 (thématique) : S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse

- Limiter le besoin d'une énergie pour une croissance verte (réduction des consommations énergétiques)
- Développer un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants et de la biodiversité

Ces orientations se déclinent et se territorialisent à trois échelles :

1. Les grands paysages
2. Les espaces du quotidien
3. Les grandes infrastructures

➤ L'objectif du débat des orientations

Suivant l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité s'élabore conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme). Un débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt de projet.

Un débat sur les orientations générales doit avoir lieu au sein des 60 conseils municipaux des communes de l'Agglomération Seine Eure. Il s'agit d'un débat sans vote qui est retranscrit au sein d'une délibération qui prend acte du débat relatif aux orientations générales. Les débats au sein des conseils municipaux précèdent le débat en conseil communautaire qui a eu lieu le 28 avril 2022.

Monsieur le Maire invite les élus à débattre des orientations générales de ce document et à en prendre acte.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu la délibération n°2019-143 du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure

Vu la délibération n°2021-276 du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération Seine Eure (60 communes),

Vu les orientations générales du RLPi transmis à la commune comme support au débat.

Considérant qu'un diagnostic des publicités, des pré-enseignes et des enseignes a été effectué sur le territoire et a permis d'établir des orientations pour le RLPi,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal les orientations générales du RLPi.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des orientations générales du RLPi et du débat qui s'est tenu. La délibération sera transmise au Préfet et à l'Agglomération Seine-Eure et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Contre : 0 / Abstention : 4 / Pour : 14

Madame Karine LEBLOND déplore que la commune ait à se prononcer sur ces règles, qui sont en lien avec le PLUI, alors que la commune n'est pas encore intégrée à celui-ci. Suite à la question de Madame Aurélie LEFRANCOIS-LOISEL, Monsieur le Maire confirme que la verbalisation est de son ressort mais qu'il s'agira, dans un premier temps, de retirer les publicités qui ne respectent pas le cadre fixé.

Madame Sylvie MORIN regrette que le débat, qui aurait dû se tenir au printemps, n'ait pas eu lieu.

2022-10-03 PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA SAUSSAYE SUR LE PROJET DE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022.

Rapport :

I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu. Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

- Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
- Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits).

Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier.

Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui le concernent (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de la Saussaye, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR1, ZPR.2.B et ZPR.5

Décision :

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 - 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 - 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Contre : 0 / Abstention : 4 / Pour : 14

Arrivée de Madame Marion FORET à 19h30 - Fin du pouvoir donné à Monsieur Paulin DELAMARE.

**2022-10-04 AVENANTS MARCHE DE TRAVAUX « RENOVATION DE LA MAISON DU SONNEUR »
MARCHES PUBLICS - Restauration d'une maison à pans de bois 1 place du Cloître à LA SAUSSAYE -
dix lots - Procédure adaptée ouverte - Avenant - Autorisation**

RAPPORT

Monsieur Didier GUERINOT rappelle aux membres du Conseil municipal que, par les délibérations n° 2021-11-10 en date du 16 novembre 2021 et n° 2022-02-01 en date du 22 février 2022, la commune a attribué dix lots pour la réalisation des travaux de restauration de la maison du sonneur, maison à pans de bois 1 place du Cloître. Les marchés ont été attribués aux entreprises suivantes :

Lots	Entreprises attributaires	Montants HT	Montants TTC (TVA à 20 % actuellement en vigueur)
Lot n° 1 : gros oeuvre Marché LS21-016	CAUCHIS 389 rue Sadi Carnot 76320 Caudebec-lès-Elbeuf	35 438,80 €	42 526,56 €
Lot n° 2 : charpente bois, ossature bois Marché LS21-017	Sarl DURAND Fils 2 rue du 11 Novembre 76770 Le Houltme	30 000,74 €	36 000,89 €
Lot n° 3 : couverture Marché LS21-018	RENARD 428 rue Jean Monnet 27000 Evreux	26 798,77 €	32 158,52 €
Lot n° 4 : menuiseries extérieures bois Base PSE n° 1: système d'automatisation du portail bois Montant total avec les PSE retenues Marché LS21-019	Activité Normande de Métallerie 4 rue de Verdun 76410 Saint Aubin les Elbeuf	35 072,23 € 2 093,60 € 37 165,83 €	42 086,68 € 2 512,32 € 44 599,00 €
Lot n° 5 : menuiseries intérieures, isolation Marché LS21-020	JPV Bâtiment Zone Industrielle n°1 Rue Jacques Monod 27000 Evreux	31 977,54 €	38 373,05 €
Lot n° 6 : électricité, ventilation Marché LS21-021	OISSELEC 2 avenue Philippe Lebon 76120 Le Grand Quevilly	9 409,21 €	11 291,05 €
Lot n° 7 : plomberie, chauffage Marché LS21-022	ROUSSEAU Bâtiment ZA Varenne et Scie Rue de l'Avenir 76590 Criqueot sur Longueville	17 500,00 €	21 000,00 €
Lot n° 8 : revêtements de sols Marché LS21-023	CURSUS 1 rue des Traités 76500 Elbeuf	13 472,79 €	13 472,79 €
Lot n° 9 : peinture Marché LS21-024	CURSUS 1 rue des Traités 76500 Elbeuf	24 814,18 €	24 814,18 €
Lot n° 10 : démolition, désamiantage Marché LS21-025	T 2 C - Technique et Concept de la Construction 473 rue des Manets 76520 Franqueville Saint Pierre	42 495,43 €	50 994,52 €
Total		269 073.29 €	315 230.55 €

Pour le lot n° 1 gros œuvre, et suite à des travaux nécessaires suite à la démolition, il convient de créer un mur derrière la cheminée et d'un autre mur dans la future chambre côté Est. Ces travaux génèrent une plus-value financière de 2 503,55 € HT, soit 3 004,26 € TTC (TVA de 20 % au taux actuellement en vigueur). Le montant du marché passe donc de 35 438,80 € HT à 37 942,35 € HT soit 45 530,82 € TTC (TVA au taux de 20 % actuellement en vigueur).

Pour le lot n° 2 charpente bois - ossature bois, et suite aux travaux nécessaires après la démolition, il convient de remplacer les colombes sur pan de bois. Ces travaux génèrent une plus-value financière de 1 760,00 € HT, soit 2 112,00 € TTC (TVA de 20 % au taux actuellement en vigueur). Le montant du marché passe donc de 30 000,74 € HT à 31 760,74,00 € HT soit 38 112,89 € TTC (TVA au taux de 20 % actuellement en vigueur). Le montant total des marchés de travaux, relatifs à la restauration de la maison du sonneur, maison à pans de bois 1 place du Cloître, est donc porté à 273 336.84 € HT, soit 320 346.81 € TTC (TVA à 20 % au taux actuellement en vigueur).

Les membres du conseil sont donc invités à prendre acte des coûts précités et autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants n° 1 aux lots n° 1 et 2.

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré prend acte des coûts précités, autorise Monsieur le Maire à signer les avenants susmentionnés et dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget principal.

Contre : 8 / Abstention : 1 / Pour : 9

Remarque : Les totaux du marché de travaux annoncés lors de la séance sont corrects. Les deux lots détenus par CURSUS sont exonérés de TVA. Le tableau a été corrigé pour retirer la TVA inscrite dans le tableau mais non comptabilisée dans le total. Les montants des marchés modifiés par les avenants ont également été corrigés.

2022-10-05 RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE L'ALGECO DU COLLEGE

Suite à la délibération 2022-09-02 acceptant la cession de l'Algeco du collège à la commune de La Saussaye, Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Oisselec pour le raccordement électrique du bâtiment modulaire.

Montant du Devis : 7.848,30 € HT / 9.417,96 € TTC

Monsieur le Maire précise que le projet de raccordement est pour le moment aérien en attendant la fin des travaux de démolition du collège. Une nouvelle modification de ce branchement devra être réalisée pour retrouver un raccordement sous-terrain.

Dans la mesure où la date de fin du chantier du collège n'est pas connue, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il est pertinent de procéder dès aujourd'hui à ces travaux. Il serait peut-être plus économique d'attendre le raccordement sous-terrain d'autant plus qu'il ne souhaite pas autoriser l'occupation du local par des adolescents tant que les travaux sont en cours.

Plusieurs membres du Conseil expriment leur mécontentement de voir le projet repoussé et souhaitent que ce raccordement soit engagé dès maintenant. La question de l'occupation est également contestée dans la mesure où les adolescents fréquentent déjà les abords du chantier de démolition pour se rendre au collège. Le public concerné est estimé à une centaine d'enfants.

Monsieur le Maire précise qu'il en est de la responsabilité du principal du collège et du Président du Conseil Départemental de décider des circulations autour du collège.

En ce qui concerne l'animation des adolescents, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il ne prendra pas la responsabilité d'ouvrir le bâtiment et d'autoriser les activités tant que le chantier ne sera pas fini.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le devis présenté par l'entreprise Oisselec, charge Monsieur le Maire de signer les documents afférents et de demander le raccordement aérien dès maintenant.

Contre : 7 / Abstention : 0 / Pour : 11

2022-10-06 TRAVAUX ELECTRIQUES POUR L'INSTALLATION DE LA NOUVELLE AGENCE POSTALE

Dans le cadre de l'installation de l'agence postale dans l'ancien accueil de la Mairie, des travaux électriques sont nécessaires. Aussi, Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Oisselec et précise que 50% de ces frais seront pris en charge par La Poste.

Montant du Devis : 2.699,58 € HT / 3.239.50 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le devis présenté par l'entreprise Oisselec, charge Monsieur le Maire de signer les documents afférents.

Contre : 4 / Abstention : 0 / Pour : 14

Monsieur le Maire précise que La Poste a demandé une installation d'une caméra vidéo à l'entrée du bâtiment (côté extérieur) compte tenu des transferts d'argent qui ont lieu. Cette question sera présentée lors d'un prochain Conseil Municipal.

SUBVENTION CLASSE DE NEIGE

Délibération reportée

DECISIONS MODIFICATIVES SUR BUDGET COMMUNAL

Délibération reportée

2022-7- NOEL DU PERSONNEL ET DE LEURS ENFANTS

A l'occasion des fêtes de fin d'année, Monsieur le Maire propose de renouveler les modalités du Noël 2021 pour les agents communaux titulaires et leurs enfants et souhaite que les contractuels et leurs enfants puissent bénéficier également de ces cadeaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-  Valide l'achat d'une carte cadeau du magasin Leclerc d'une valeur de 40 euros pour chaque agent titulaire et contractuel de la commune,
-  Valide l'achat d'une carte cadeau du magasin Leclerc d'une valeur de 50 euros pour les enfants des agents communaux titulaires et contractuels âgés de 14 ans au plus au 31/12/2022, carte qui sera paramétrée sur tous les rayons hors alimentation et alcool.
-  Autorise Monsieur le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

Madame Sylvie MORIN explique qu'elle aurait préféré que ce bon soit plutôt validé avec les commerçants de la commune.

2022-10-11 INTERVENANT MUSIQUE POUR LES ECOLES COMMUNALES

Comme chaque année, la commune doit recruter un intervenant pour l'éveil musical des écoles communales et l'organisation du spectacle de fin d'année. Suite aux différents échanges en commission, il a été décidé de ne pas renouveler le partenariat avec l'école de musique elbeuvienne « EMIJ ».

Aussi, Madame Karine LEBLOND présente la candidature de Madame Julie JANVIER, professeur de musique diplômée, en poste au conservatoire de Bernay sous le grade d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, qui a également une expérience en intervention dans les écoles primaires.

Le montant brut horaire demandé par Madame Janvier est de 36 euros. Etant titulaire de la fonction publique, elle peut intervenir dans la commune de La Saussaye en activité accessoire ce qui diminue les charges sociales pour l'agent. La commune quant à elle ne paie aucune charge patronale.

Coût de l'agent pour les 25 semaines de cours pour l'année 2022-2023 : 6750 € Il reste à ajouter quelques heures pour la préparation du spectacle de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le recrutement de Madame Janvier qui débutera les cours après les vacances de la Toussaint dès lors que l'autorisation de sa collectivité principale aura été donnée,
- Et demande que le budget de 7000 euros de l'année précédente ne soit pas dépassé.

Contre : 0 / Abstention : 1 / Pour : 17

2022-10-12 AVENANT MARCHE DE TRAVAUX « AGRANDISSEMENT DE LA MAIRIE ET REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE »
MARCHES PUBLICS – sept lots – Procédure adaptée ouverte – Avenant – Autorisation

Monsieur Didier GUERINOT rappelle aux membres du Conseil municipal que, par les délibérations n° 2021-11-09 en date du 16 novembre 2021 et n° 2022-01-01 en date du 11 janvier 2022, la commune a attribué sept lots pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la mairie et de réhabilitation de l'ancienne mairie ».

Les marchés ont été attribués aux entreprises suivantes :

Lots	Entreprises attributaires	Montant HT	Montant TTC (TVA à 20% au taux actuellement en vigueur)
Lot n°1 : Démolition et Gros-œuvre	SB CONSTRUCTION ROUTE DE ROUEN 27310 BOSGOUET	72 092,15 €	86 510,58 €
Lot n°2 : Charpente, ossature bois et bardage	SARL DURAND FILS 2 RUE DU 11 NOVEMBRE 76770 LE HOULME	46 730,96 €	56 077,15 €
Lot n° 3 : Couverture et toiture	SARL DURAND FILS 2 RUE DU 11 NOVEMBRE 76770 LE HOULME	12 750 ,76 €	15 300,91 €
Lot n°4 : Menuiserie extérieure et intérieure	BTH 9 RUE DU 10 MAI 1981 27100 VAL DE REUIL	42 269,40 €	50 723,28 €
Lot n° 5 : Electricité	OISSELEC 2 AVENUE PHILIPPE LEBON 76120 LE GRAND QUEVILLY	10 403,83 €	12 484,60 €
Lot n° 6 : Plomberie et CVC	ROUSSEAU BATIMENT ZA VARENNE ET SCIE RUE DE L'AVENIR 76590 CRIQUETOT-SUR- LONGUEVILLE	23 525,00 €	28 230,00 €
Lot n° 7 : Peinture et revêtement de sol	EURL ZINE RENOV 88 RUE EMILE ZOLA 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX 76681	32 236,15 €	38 683,38 €
Total		240 008,25 €	288 009,90 €

Pour le lot n°6, suite au déplacement du compteur gaz et la mise hors service de la conduite d'origine qui se trouvait sous les fondations du nouveau bâtiment, une nouvelle tuyauterie doit être réalisée pour relier le compteur et la chaufferie.

Par ailleurs, le remplacement de la chaudière implique le remplacement des robinetteries des radiateurs qui sont anciens et fonctionnent mal ou plus du tout.

Ces travaux génèrent une plus-value financière de 3 792,62 € HT soit 4 551,14 € TTC (TVA de 20 % au taux actuellement en vigueur).

Le montant du marché passe donc de 23 525,00 € HT à 27 317,62 € HT soit 32 781,14 € TTC (TVA de 20% taux actuellement en vigueur).

Le montant total du marché de travaux est donc porté à 243 800, 87 € HT soit 292 561,04 € TTC (TVA de 20% taux actuellement en vigueur).

Le Conseil Municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré prend acte des coûts précités, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant susmentionné avec l'entreprise Rousseau Bâtiment et dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget principal.

Contre : 4/Abstention : 0/ Pour : 14

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse.

La séance est levée à 20h30.